

PREFET DE LOIR-ET-CHER



DIRECTION REGIONALE DE ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE

ARRETÉ n° 2010-210-17 du 29.07.2010

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté autorisant la société CAILLAU à exploiter  
un établissement de travail mécanique des métaux,  
ZAC de la Grange II à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)

## Liste des articles

|   |    |
|---|----|
| <b>ATTENDUS ET CONSIDERANTS</b> .....   | 4  |
| <b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....                                       | 5  |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....  | 5  |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....  | 5  |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....  | 8  |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....   | 8  |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....   | 8  |
| CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....   | 9  |
| CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCUITAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....  | 9  |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....  | 9  |
| <b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....   | 11 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....  | 11 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....  | 11 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....  | 11 |
| CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS .....  | 12 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....   | 12 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                          | 12 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET ET/OU A L'INSPECTION .....                   | 13 |
| CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER.....   | 14 |
| <b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....   | 15 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....  | 15 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....  | 15 |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....                              | 18 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....  | 18 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....   | 18 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..... | 19 |
| <b>TITRE 5 - DECHETS</b> .....  | 23 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....  | 23 |
| <b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....                                       | 25 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....   | 25 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....  | 25 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....  | 25 |
| <b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....  | 26 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....   | 26 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....  | 26 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....  | 26 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....                               | 28 |
| CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....   | 29 |
| CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....  | 30 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....                        | 31 |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....      | 35 |
| CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .....  | 35 |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....  | 38 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....   | 38 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....                                     | 38 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....  | 40 |
| <b>TITRE 10 - NOTIFICATION- EXECUTION</b> .....   | 41 |
| CHAPITRE 10.1 APPLICATION .....   | 41 |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>GLOSSAIRE</b> .....  | <b>42</b> |
| <b>ANNEXE 1. PLAN DE LOCALISATION DU SITE</b> .....                     | <b>44</b> |
| <b>ANNEXE 2. PLAN DU SITE</b> .....                                     | <b>45</b> |
| <b>ANNEXE 3. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES</b> ..... | <b>46</b> |
| <b>ANNEXE 4. LOCALISATION DES ZONES A EMERGENCES REGLEMENTEES</b> ..... | <b>47</b> |

---

## ATTENDUS ET CONSIDERANTS

---

LE PREFET du département de Loir et Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2008 complétée le 18 septembre 2008 par la société CAILLAU dont le siège social est situé 28 Rue Ernest RENAN-BP 82 à ISSY-LES-MOULINEAUX- Cedex (92134), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) située ZAC de la Grange II ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 3 octobre 2008 du président du tribunal administratif d'ORLEANS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et de PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 23 et 24 octobre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et de PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la transmission au pétitionnaire en date du 20 janvier 2009 des avis des services consultés ;

Vu la réponse du 1<sup>er</sup> juillet 2009 du pétitionnaire aux avis des services ;

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 du CHSCT de la société CAILLAU ;

Vu les informations complémentaires transmises par l'exploitant le 12 avril 2010, relatives à la substitution du chlorure de méthylène par du perchloroéthylène ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2010 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

**ARRÊTE**

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS CAILLAU dont le siège social est situé 28, rue Ernest RENAN à ISSY-LES-MOULINEAUX (92134) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-ANTHENAY (41200), ZAC de la grange II, (coordonnées Lambert II étendu X=553 km et Y=2263.5 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| Rubrique | Alinéa | A, D<br>C,<br>D, N<br>C | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Critère de classement (volume autorisé)                | Seuil du critère   |
|----------|--------|-------------------------|---|--|--|--------------------|
| 2560     | 1      | A                       | Travail mécanique des métaux et alliages  | Machines (fraiseuses, enfonçage, presses, assemblage,...)  | Puissance totale des machines :<br><b>1500 kW</b>      | <b>&gt; 500 kW</b> |
| 2920     | 2a     | A                       | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa | -3 compresseurs à vis<br>-Climatisation bureaux<br>-Refroidissement machines électroérosion<br>-Sécheur air<br>-Armoires réfrigérées | Puissance absorbée de l'installation :<br><b>600kW</b> | <b>&gt; 500kW</b>  |

|      |   |    |  |  |   |   |
|------|---|----|--|--|---|---|
| 2564 | 3 | DC | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques  | -1 unité de dégraissage utilisant un solvant à phrase de risque R40 : volume cuve : 30 l<br>-2 fontaines de nettoyage des encriers (sous hotte) : 40 l<br>-Encriers sur lignes de production : 7 l | Volume total des cuves de traitement : 77 litres  | > 200 l   |
| 2561 | / | D  | Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages   | -1 bac de trempe :<br>Quantité d'huile : 110 l,<br>P <sub>élect</sub> : 1.12 kW<br>-2 fours de trempe<br>P <sub>élect</sub> : 10.5 kW  | Puissance des installations : 11,62kW   | Sans seuil  |
| 2575 | / | D  | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2665. | - 22 rectifieuses<br>- 8 tourets à meuler<br>- 1 polisseuse<br>- 1 machine microbilieuse   | Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 72 kW | > 20 kW   |
| 1510 | / | NC | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts  | Palettes, cartons et plastiques<br>Logistique amont : 33 t<br>Logistique aval : 190 t  | Volume : 38500 m <sup>3</sup><br>Quantité = 223 tonnes  | > ou égale à 5 000 m <sup>3</sup><br>> 500 tonnes |
| 1530 | / | NC | Dépôts papier, carton ou matériaux combustibles analogues  | Stockage de fourreaux carton   | Volume : 50 m <sup>3</sup>  | > 1 000 m <sup>3</sup>                            |
| 1532 | / | NC | Dépôts de bois   | Stockage de palettes   | Volume : 115 m <sup>3</sup>   | > 1 000 m <sup>3</sup>                            |
| 2925 | / | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs   | Chargeurs répartis sur les zones d'utilisation des chariots  | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : inférieure à 50 kW    | > 50 kW   |
| 2910 | / | NC | Installations de combustion  | Chauffage des locaux :<br>- Cellule logistique aval : 2 roofs top de 150 kW unitaire<br>- Atelier de production : radiants gaz : env 1000 kW   | Puissance totale de l'installation : 1432 kW  | > 2 MW  |

|      |   |    |   |  |  |                     |
|------|---|----|---|--|--|---------------------|
|      |   |    |   | - Ateliers annexes :<br>9 aérothermes :<br>P <sub>total</sub> = 192 kW |  |                     |
| 1418 | / | NC | Stockage ou emploi d'acétylène  | 2 bouteilles de 7 kg pour poste à souder                               | Quantité totale :<br>14 kg                         | > ou égale à 100 kg |
| 1220 | / | NC | Emploi et stockage de l'oxygène   | 2 bouteilles de 10 kg  | Quantité totale :<br>20 kg                         | > ou égale à 2 t    |
| 1432 | / | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  | Stockage solvants  | Volume équivalent:<br>2 m <sup>3</sup>             | > 10 m <sup>3</sup> |
| 2565 | / | NC | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, ...)  | Nettoyage lessivié et biologique                                       | Volume total des cuves :<br>200l                   | > 200l              |
| 2450 | / | NC | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc utilisant une imprimante | Encriers de 250 ml implantés sur les machines                          | Quantité annuelle de produits utilisés :<br>316 kg | > 100kg/j           |

A (Autorisation) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées la commune et les parcelles suivantes :

| Commune              | Parcelles   |
|----------------------|---|
| ROMORANTIN-LANTHENAY | Section BH parcelles cadastrales n° 322, 324, 330, 331, 333, 334, 335, 336p, 337p, 338p, 740p, 780, et 784. |

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

| Ouvrage            | Désignation des activités   |
|--------------------|---|
| Bâtiment principal | Atelier de fabrication (UP n° 1) intégrant une zone de logistique |
|                    | Atelier de production (UP N° 2)                                   |
|                    | Stockage logistique aval  |
|                    | Zones bureaux, locaux techniques et petits ateliers               |
| Bâtiment annexe    | Stockage palettes   |
|                    | Stockage de produits chimiques                                    |

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre a minima un usage industriel.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage a minima à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

### CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 15/05/07 | Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets   |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux  |
| 21/06/04 | Arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques                                    |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  |
| 30/06/97 | Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)"  |
| 30/06/97 | Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |

### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### ARTICLE 2.3.3. INTEGRATION PAYSAGERE

Des plantations en périphérie du site doivent être réalisées pour filtrer les vues sur les installations, sans chercher à les masquer totalement.

Une palette forestière locale est retenue pour constituer les bosquets, définie après inventaire de la végétation arborée existante autour du site.

La haie ou limite séparative est réalisée de manière à la rendre cohérente avec le principe de bosquet forestier.

Les techniques de plantations s'appuient sur des principes de « boisement forestier », c'est-à-dire :

- plantation de jeunes plants en densité (1 unité au m<sup>2</sup>), mélangeant plusieurs essences arbustives et arborées ;
- en complément, plantation de baliveaux et d'essences nobles ;
- mise en place d'un paillage biodégradable.

Les espaces herbeux sont entretenus de manière extensive, en favorisant la prairie.

Un entretien ciblé est réalisé par une entreprise compétente.

#### ARTICLE 2.3.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'implantation des réseaux est suffisamment éloignée des arbres afin d'offrir une emprise souterraine la plus vaste possible au développement des systèmes racinaires des arbres et d'éviter lors de travaux des dégâts préjudiciables.

#### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

##### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et repris dans le tableau suivant :

| Article          | Objet du document   | Documents  |
|------------------|---|--|
| Article 4.2.2.   | Schéma de tous les réseaux et plan des égouts   | Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées |
| Article 7.2.1.   | Nature et risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations   |  |
| Article 7.2.1.   | Inventaire et état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement   |  |
| Article 7.3.4.2. | Rapport de contrôle des dispositifs de protection contre la foudre :<br>- Vérification annuelle visuelle ;<br>- Vérification complète tous les 2 ans.<br><br>Analyse risque foudre, étude technique, notice de maintenance et de vérification, le carnet de bord et les rapports de vérification. |  |
| Article 7.4.1.   | Consignes d'exploitation relatives à la gestion des substances dangereuses  |  |

|                   |  |   |
|-------------------|--|---|
| Article 7.6.1.    | Registre de vérifications, d'entretien et de vidange des rétentions  |   |
| Article 7.7.2.    | Registre de contrôle des moyens d'intervention   | Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours |
| Article 8.1.1.10. | Plan de gestion de solvants  | Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.   |
| Article 9.3.2.    | Résultats d'auto-surveillance :<br>- Rejets atmosphériques ;<br>- Rejets eaux pluviales ;<br>- Déchets ;<br>- Niveaux sonores. | Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.   |

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET ET/OU A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

| Article        | Document (se référer à l'article correspondant)                                  | Destinataire                          | Echéance  |
|----------------|--|---------------------------------------|---|
| Article 1.5.1. | Modification des installations   | Préfet de Loir et Cher                | Avant toute modification                                    |
| Article 1.5.2. | Mise à jour des études d'impact et de dangers                                    | Préfet de Loir et Cher                | A l'occasion de modification importante                     |
| Article 1.5.5. | Changement d'exploitant  | Préfet de Loir et Cher                | Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. |
| Article 1.5.6. | Cessation d'activité   | Préfet de Loir et Cher                | 3 mois avant la cessation d'activité                        |
| CHAPITRE 2.4   | Danger ou nuisances non prévus   | Préfet de Loir et Cher                | Immédiat  |
| Article 2.5.1. | Déclaration des accidents et incidents   | Inspection des installations classées | sous 15 jours après l'accident ou l'incident                |
| Article 3.1.1. | Dépassement des valeurs limites imposées (pollution atmosphérique)               | Inspection des installations classées | Dans les meilleurs délais                                   |
| 8.1.1.9.2      | Mise en œuvre d'une solution de remplacement des solvants à phrase de risque R40 | Préfet de Loir et Cher                | 1 <sup>er</sup> janvier 2013                                |

## CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER

| Article          | Contrôle à effectuer  | Echéance   | Rapport de réalisation   |
|------------------|---|--|--|
| Article 3.2.3.1. | Contrôle des performances effectives des systèmes de captation et dépuración des installations d'extraction des fumées des machines électroérosion. | Dans un délai d'un an après la mise en exploitation de l'établissement | Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées   |
| Article 7.3.4.2. | Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre   | 6 mois après l'installation du dispositif                              |  |
| 7.7.4.2.1        | Mesure de débit des hydrants  | Avant la mise en exploitation de l'établissement                       | Transmis dans le mois suivant le contrôle, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. |
| 9.2.1.1.2        | Première mesure des rejets atmosphériques   | 6 mois après la mise en exploitation de l'établissement                | Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées   |
| Article 9.2.3.2. | Première mesure des rejets des eaux pluviales   |  |  |

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées  | Hauteur en m  | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Nature des rejets | Observations                                     |
|---------------|---|---|-------------------------------------|-------------------|--|
| 1             | Machine à dégraisser (3004)   | 5   | 2300                                | COV R40           | /  |
|               | Poste de marquage manuel Aéro/UAP1 (447)                              |   |                                     | COV               |  |
| 2             | Eluve aéro/UAP1 (3016)<br>Cuisson de gaines PTFE                      | 5   | 4100                                | Fluor             | /  |
| 3             | Cuve de nettoyage enciers/UAP1 (3020)                                 | 12  | 1400                                | COV               | /  |
| 4             | Extraction centralisée sur les enciers des postes 206-207-208-216-217 | 12  | 1400                                | COV               | Traitement sur filtre à charbon actif            |
| 5             | Cuve de nettoyage enciers/UAP2 (3009)                                 | 12  | 1400                                | COV               | /  |
| 6             | Extraction centralisée sur les enciers des postes 710 bis à 714/UAP2  | 12  | 1400                                | COV               | Traitement sur filtre à charbon actif            |
| 7             | Extraction des fumées des machines électroérosions                    | 10  | 1200                                | HAP               | /  |
| 8             | Rectifieuses (qté 22)   | Les poussières sont captées, filtrées et récupérées à la base des systèmes de filtration. |                                     | Poussières        | 2 systèmes de captation internes avec filtration |
| 9             | Machine microbilleuse   |   |                                     | Poussières        | Système de captation interne avec filtration     |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n° 1          | Conduit n° 2                                      | Conduits n° 3, 4, 5, et 6 | Conduit n° 7 | Conduits n° 8 et 9  |
|---|-----------------------|---|---------------------------|--------------|---------------------|
| Poussières  | /                     | 5 mg/m <sup>3</sup><br>(vésicules et particules). | /                         | /            | 5 mg/m <sup>3</sup> |
| Fluor   | /                     | 5 mg/m <sup>3</sup><br>(composés gazeux)          | /                         | /            | /                   |
| COVNM   | 110 mg/m <sup>3</sup> | /   | 75 mg/m <sup>3</sup>      | /            | /                   |
| COV R40 halogénés                                 | 20 mg/m <sup>3</sup>  | /   | /                         | /            | /                   |

#### Article 3.2.3.1. Rejets des installations des machines d'électroérosion (conduit n° 7)

Les émissions issues des machines d'électroérosion sont captées et épurées au moyen des meilleures techniques disponibles. Les rejets ne comportent pas de HAP à phrases de risques R45, R46, R60 et R61 au-delà des seuils de quantification.

Un contrôle des rejets de l'installation est effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mise en service de l'installation par un organisme agréé, pour vérifier le respect de cette prescription. Il est renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées et dans les 6 mois suivant le changement du produit d'électroérosion. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|--|--|
| Réseau public           | ROMORANTIN-LANTHENAY                             | 2860   |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoier les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont réparées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPnp), eaux de toiture ;
2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp), eaux de voiries et de parking ;
3. Les eaux industrielles polluées (EIP), eaux de procédé, les eaux de lavage de pièces... ;
4. Les eaux usées domestiques (EU), les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. EAUX INDUSTRIELLES

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel est interdit.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1                              | N°2  |  |
|---|----------------------------------|--|--|
| Nature des effluents  | Eaux usées domestiques (EU)      | Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) (EPnp) | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, parking) (EPp) |
| Traitement avant rejet  | /                                | /  | Séparateur débourbeur  |
| Exutoire interne  | /                                | Bassin d'orage intégré dans le bassin de rétention des eaux incendie     |  |
| Exutoire de rejet   | Réseau communal d'assainissement | Réseau communal  |  |
| Milieu récepteur ou station de traitement collective                  | Station d'épuration              | Rivière : La Nasse puis la Sauldre                                       |  |

##### Article 4.3.5.1. Repères internes

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3  | N°4   |
|---|--|---|
| Nature des effluents  | Les eaux industrielles polluées (EIP)<br>eaux de process (dilution des huiles)   | Les eaux industrielles polluées (EIP) :<br>eaux de lavage de pièces |
| Traitement avant rejet  | /  |   |
| Exutoire interne  | Fûts de 200 l  | Cuve de 15 m <sup>3</sup>   |
| Milieu récepteur ou station de traitement collective                  | Aucun rejet dans le milieu naturel<br>(traitement en tant que déchets dangereux) |   |

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention est passée avec le service de l'Etat compétent, en cas d'occupation du domaine public.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent.

## **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.4. )

| Référence du point de rejet vers le milieu récepteur | Paramètres           | Concentrations moyenne journalière (mg/l) |
|--|----------------------|---|
| N° 2   | Hydrocarbures totaux | 5   |
|  | DCO                  | 125                                       |
|  | MES                  | 35  |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 27700 m<sup>2</sup>

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en 3 x 8 heures, 7 jours par semaine.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

|  |   |  |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                 | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite adm | 59.6 dB(A)   | 52.2 dB(A)  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

#### **Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées soit par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou soit par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés dans un registre. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

##### **Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Néant

## CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de secours sont vérifiés a minima annuellement. Le système d'extinction automatique est vérifié et entretenu conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 7.7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

##### **Article 7.7.3.1. Implantation et accès au site**

Une voie d'accès est aménagée autour du périmètre des bâtiments. Cette dernière doit permettre aux engins des services incendie d'évoluer sans difficulté. Les voies d'accès sont aménagées pour permettre le croisement des véhicules et notamment au droit des murs coupe feu et à proximité des poteaux incendie.

Les caractéristiques suivantes sont retenues pour les voies utilisables par les engins de secours :

- Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- Résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0.20 m de diamètre pour les zones permettant la mise en station des échelles ;
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- Rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- Largeur et hauteur 3.50 mètres minimum ;
- Sur largeur S/15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres.

Des cheminements stabilisés de 1.4 mètres minimum sont aménagés à partir des voies engins afin de permettre aux sapeurs pompiers d'accéder à toutes les issues des entrepôts.

### **Article 7.7.3.2. Comportement au feu des locaux**

#### **7.7.3.2.1 Réaction au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

#### **7.7.3.2.2 Résistance au feu**

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **7.7.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### **Article 7.7.3.3. Bâtiments**

Les bâtiments sont construits sur un seul niveau et comportent a minima les dispositions suivantes :

- Chape béton étanche ;
- Ossature métallique sauf pour la structure des murs coupe-feu;
- Portes coupe-feu avec déclenchement automatique sur détection incendie ;
- Trappes de désenfumage à commandes automatiques et manuelles sur 2% de la surface de la toiture. Les commandes de déclenchement des trappes de désenfumages sont regroupées au niveau des issues de secours ;
- Ecrans de cantonnement de fumées de 2 mètres de haut divisant chacune des zones UP1, UP2 et logistique aval en 4 secteurs de surface maximum de 1600 m<sup>2</sup> et de longueur maximum de 60 m;
- Les cantons de désenfumage prévus dans les bâtiments sont délimités par un écran ayant les caractéristiques suivantes :
  - Il doit former une paroi en matériaux incombustibles (A2s1d0) ;
  - Il peut être formé par des éléments de la structure du bâtiment ;
  - Il doit être stable au feu de degré ¼ heure.
- La cage d'escalier de la zone bureau est munie d'un exutoire de fumées d'une surface de 1 m<sup>2</sup>. Le dispositif d'ouverture est placé à proximité des accès pompiers ;
- Les plans des zones de désenfumages sont affichés à proximité des commandes de désenfumages. Ces plans sont communiqués aux sapeurs pompiers ;
- L'ensemble des portes piétonnes aménagées dans les murs coupe feu est doté de ferme porte ;
- Des baies de stockage sont aménagées de manière à laisser libre en toutes circonstances les portes piétonnes aménagées entre les cellules ;
- Les structures des cellules sont conçues de manière à ce que l'effondrement de l'une n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.

## ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

### Article 7.7.4.1. Moyens

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux incendie privés, 2 poteaux incendie publics et une réserve d'eau de 750 m<sup>3</sup>, capables de fournir un débit total simultané de 240m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2 heures en toute circonstance. ;
- de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours au niveau des prises d'eau. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) sur l'ensemble des zones du site. Les RIA sont implantés de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par le jet de 2 lances ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau du bâtiment logistique aval. Ce système comprend 2 sources d'eau de 30 m<sup>3</sup> et 700 m<sup>3</sup> ;
- d'un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du site et y compris au niveau du local de stockage palettes et produits liquides. Ce système déclenche le fonctionnement d'une alarme sonore autonome sur le site et la fermeture des portes coupe feu. L'alarme sonore est audible en tout point des bâtiments. La fermeture des portes coupe feu d'isolement entre les différentes cellules est asservie soit à des détecteurs autonomes déclencheurs soit à une installation de détection sensible aux fumées et au gaz de combustion, installés de part et d'autre des blocs portes. Les détecteurs sont placés en partie haute des bâtiments. Lors des périodes de fermeture de la société, les services de secours et d'incendie sont alertés par une société de télésurveillance en cas de détection incendie.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement répartis, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des coupures d'urgence d'énergies (électricité, gaz, ...), identifiées à l'aide pictogramme ;
- des éclairages de sécurité dans les bâtiments assurant la signalisation des issues.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### Article 7.7.4.2. Dispositions particulières

#### 7.7.4.2.1 Débit simultané des hydrants

L'exploitant réalise avant la mise en exploitation de l'établissement, une mesure de débit simultanée sous 1 bar afin de déterminer le débit réellement disponible sur 2 ou 3 hydrants. Les résultats du contrôle sont commentés et transmis pour avis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de Loir et Cher.

#### 7.7.4.2.2 Réserve d'eau incendie

La réserve d'eau de 750 m<sup>3</sup> est maintenue accessible en permanence aux engins pompes des sapeurs-pompier. Des aires d'aspiration stabilisées de 32 m<sup>2</sup> (8x4) par engin sont réalisées à proximité immédiate de la réserve incendie, pour permettre la mise en œuvre aisée du matériel.

Cette réserve d'eau incendie peut être située à l'extérieur du site sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de la réserve et qu'elle soit située à moins de 400 m de l'établissement par les voiries utilisables par les engins de secours.

L'exploitant informe le service « Prévision » de la DDSIS de la réalisation des prescriptions du présent arrêté relatives à l'utilisation de la réserve incendie, à la réception des travaux.

### 7.7.4.2.3 Plan d'intervention

L'exploitant transmet au SDIS, avant la mise en service de l'installation, les documents nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention à l'usage des sapeurs pompiers, sous formats A3 ou Support numérisé. Ces documents comportent a minima :

- Un plan de situation ;
- Un plan de masse ;
- Un plan de chacune des cellules avec indication des cantons de désenfumages, des emplacements des commandes de désenfumages et des implantations des coupures d'énergie.

### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

#### *Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement intégré avec le bassin d'orage, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1650 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est muni d'un dispositif d'isolement par rapport au réseau public. Le dispositif d'isolement est identifié à l'aide d'un pictogramme et manoeuvrable en toute circonstance.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant de garantir un volume disponible de 1300 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les aires de transit des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux polluées.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (RUBRIQUE 2564-3)

##### **Article 8.1.1.1. Règles d'implantation**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance doit être assurée par l'exploitant.

##### **Article 8.1.1.2. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation**

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

##### **Article 8.1.1.3. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### **Article 8.1.1.4. Stockage de produits dangereux**

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.
- 

##### **Article 8.1.1.5. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

##### **Article 8.1.1.6. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

## **Article 8.1.1.7. Air**

### **8.1.1.7.1 Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

#### **a) Composés organiques volatils (COV).**

##### **a.1. Définitions.**

On entend par :

- " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

##### **b) Activité spécifique :**

- Le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ;
- Le flux annuel des émissions diffuses des solvants à phrase de risque R40 ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ;

c) En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II<sup>(1)</sup>, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

<sup>(1)</sup> Arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

### **Article 8.1.1.8. Consommation de solvants**

La consommation annuelle de solvants organiques de l'établissement est inférieure à 2,5 tonnes.

La consommation annuelle de solvants à phrase de risque R40 est limitée à 1500 kg par an.

### **Article 8.1.1.9. Solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et R68**

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 et R68.

#### **8.1.1.9.1 Substitution des solvants à phrase de risque R40**

L'exploitant recherche une solution de substitution des produits à phrase de risque R40. Il informe l'inspection des installations classées de la solution retenue. Il joint à sa notification les fiches de données de sécurité des produits concernés qui ne doivent pas comporter a minima la phrase de risque R40.

#### 8.1.1.9.2 Interdiction d'emploi de solvants à phrase de risque R40

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'utilisation de solvants à phrase de risque R40 est interdite sur le site. L'exploitant met en œuvre la solution retenue à l'article 8.1.1.9.1 ci-dessus et transmet les justificatifs de mise en conformité de l'installation à Monsieur le Préfet de Loir et Cher.

#### **Article 8.1.1.10. Plan de gestion de solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

##### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| N° de conduit | Installations raccordées                         | Paramètres     | Fréquence | Enregistrement | Méthode d'analyse   |
|---------------|--|----------------|-----------|----------------|---|
| 1             | Machine à dégraisser (3004)                      | COV R40<br>COV | 3 ans *   | Oui            | Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé |
|               | Poste de marquage manuel Aéro/UAP1 (447)         |                |           |                |   |
| 2             | Etuve aéro/UAP1 (3016)<br>Cuisson de gaines PTFE | Fluor          |           |                |   |
| 3             | Cuve de nettoyage encriers/UAP1 (3020)           | COV            |           |                |   |
| 4             | Encriers des postes 206-207-208-216-217          | COV            |           |                |   |
| 5             | Cuve de nettoyage encriers/UAP2 (3009)           | COV            |           |                |   |
| 6             | Encriers des postes 710 bis à 714/UAP2           | COV            |           |                |   |
| 8             | 22 rectifieuses                                  | Poussières     |           |                |   |
| 9             | Machine microbilleuse                            | Poussières     |           |                |   |

\* La périodicité pourra être révisée à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées au vu des résultats des 2 premières campagnes de mesure.

#### 9.2.1.1.2 Première mesure

Une mesure de la situation des émissions canalisées des rejets atmosphériques est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'établissement, par un organisme agréé.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement et le résultat est porté sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

##### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres   | Auto surveillance assurée par l'exploitant |                          |  |
|--|--|--------------------------|--|
|  | Type de suivi                              | Périodicité de la mesure | Méthode d'analyse  |
| Eaux pluviales issus du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) |  |                          |  |
| HCT  | Ponctuel                                   | 1 an                     | Les prélèvements sont effectués par temps de pluie par l'exploitant ou par un organisme missionné par ses soins.<br>Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé. |
| DCO  |  |                          |  |
| MES  |  |                          |  |

##### Article 9.2.3.2. Première mesure

Une mesure de la situation des eaux pluviales est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'établissement, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

##### Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 - NOTIFICATION- EXECUTION

### CHAPITRE 10.1 APPLICATION

#### ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes sont adressées à M. le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY et à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement Durable de la région Centre.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 10.1.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

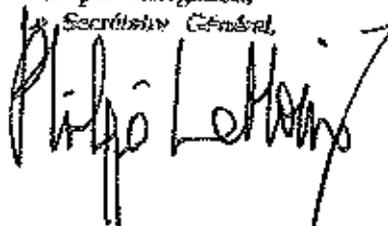
#### ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement Durable de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 29 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Secrétaire Général,



Philippe LE MOING-SURZUR



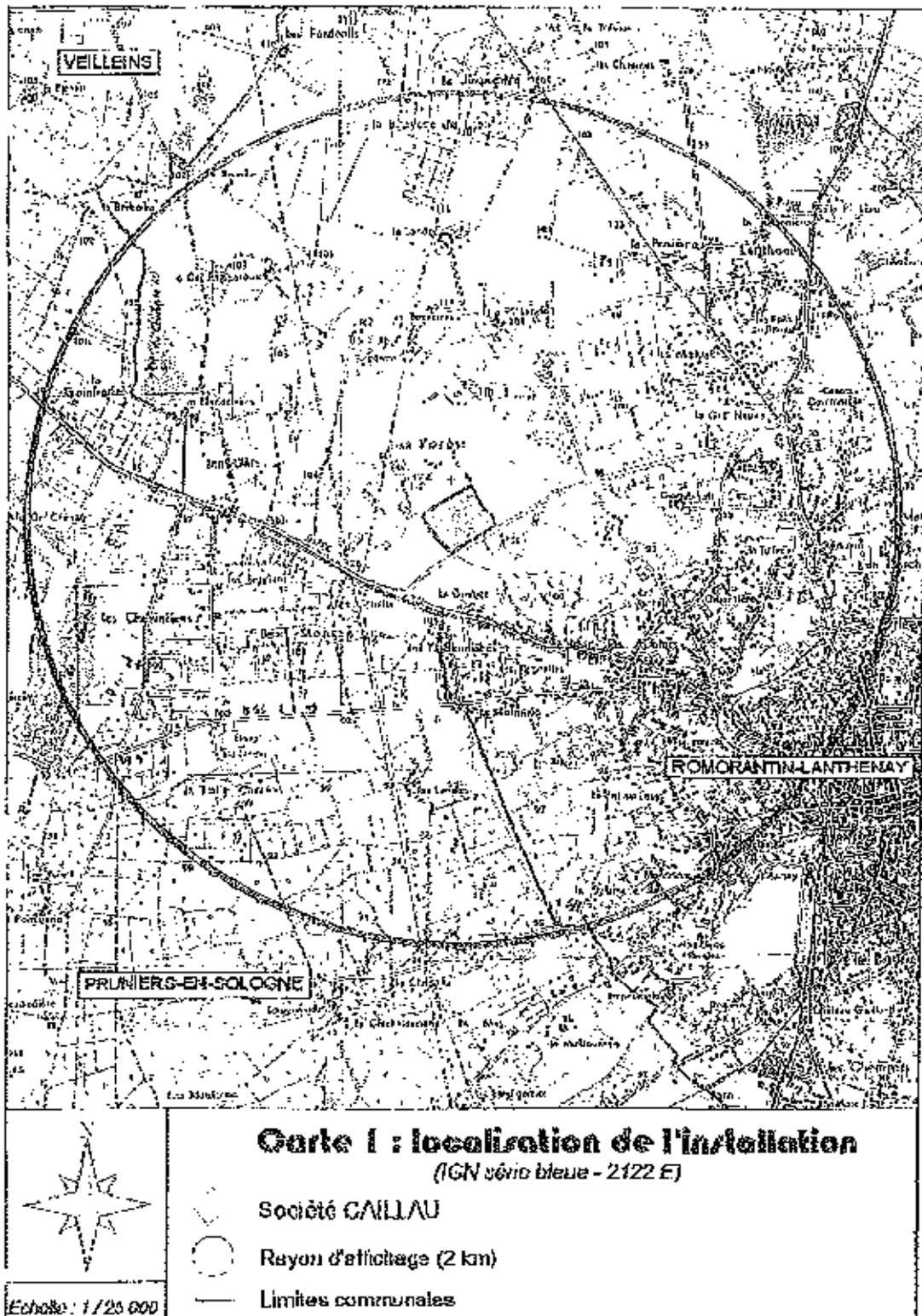
Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original



## GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition  |
|--------------|---|
| CE           | Code de l'Environnement   |
| CHSCT        | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  |
| CODERST      | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  |
| NF ... X, C  | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées,</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul> |
| PLU          | Plan Local d'Urbanisme  |
| POS          | Plan d'Occupation des Soils   |
| UP           | Unité de production   |
| ZER          | Zone à Emergence Réglementée  |

ANNEXE 1. PLAN DE LOCALISATION DU SITE



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du : 29 JUN. 2010

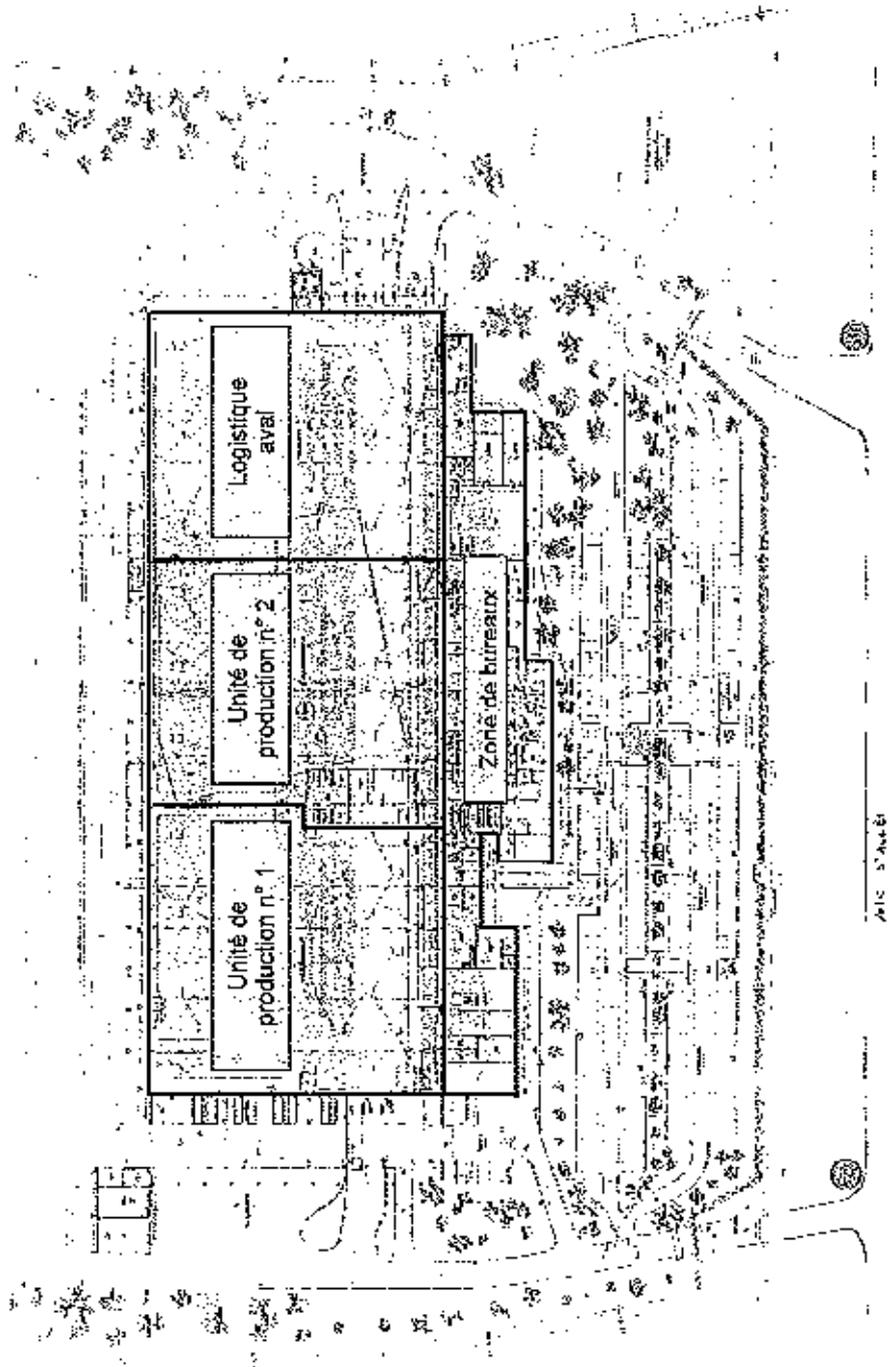


Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Secrétaire Général

*Philippe Le Moing-Surzur*  
Philippe LE MOING-SURZUR

ANNEXE 2. PLAN DU SITE

Demurs anciens existants  
Demurs nouveaux proposés



Vu pour être annexé à mon arrêté

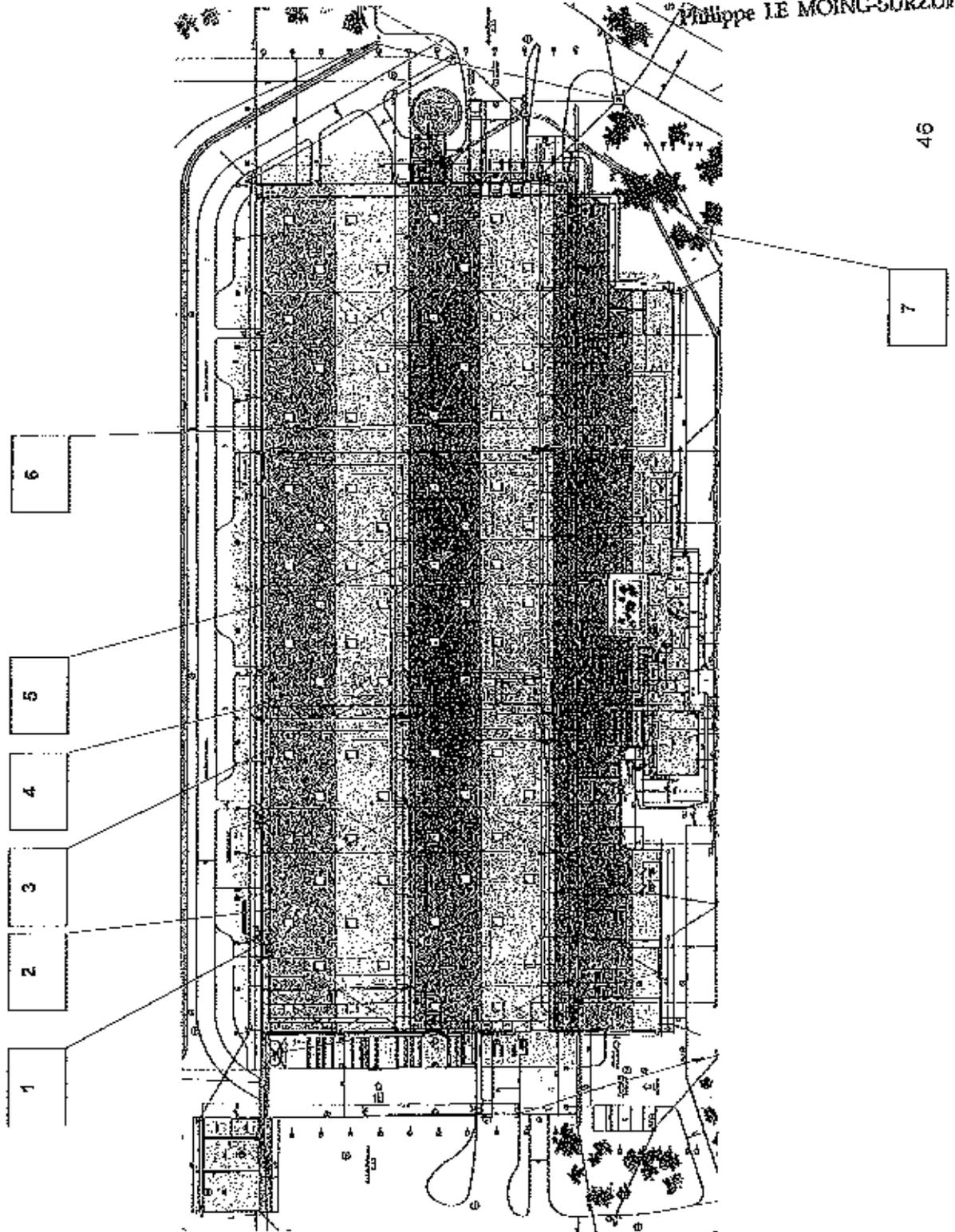
du: 29 JUN. 2018



Le Préfet, Pour le Préfet  
par délégué,  
Le Secrétaire Général.

Philippe LE MOING-SURZUR

ANNEXE 3. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES



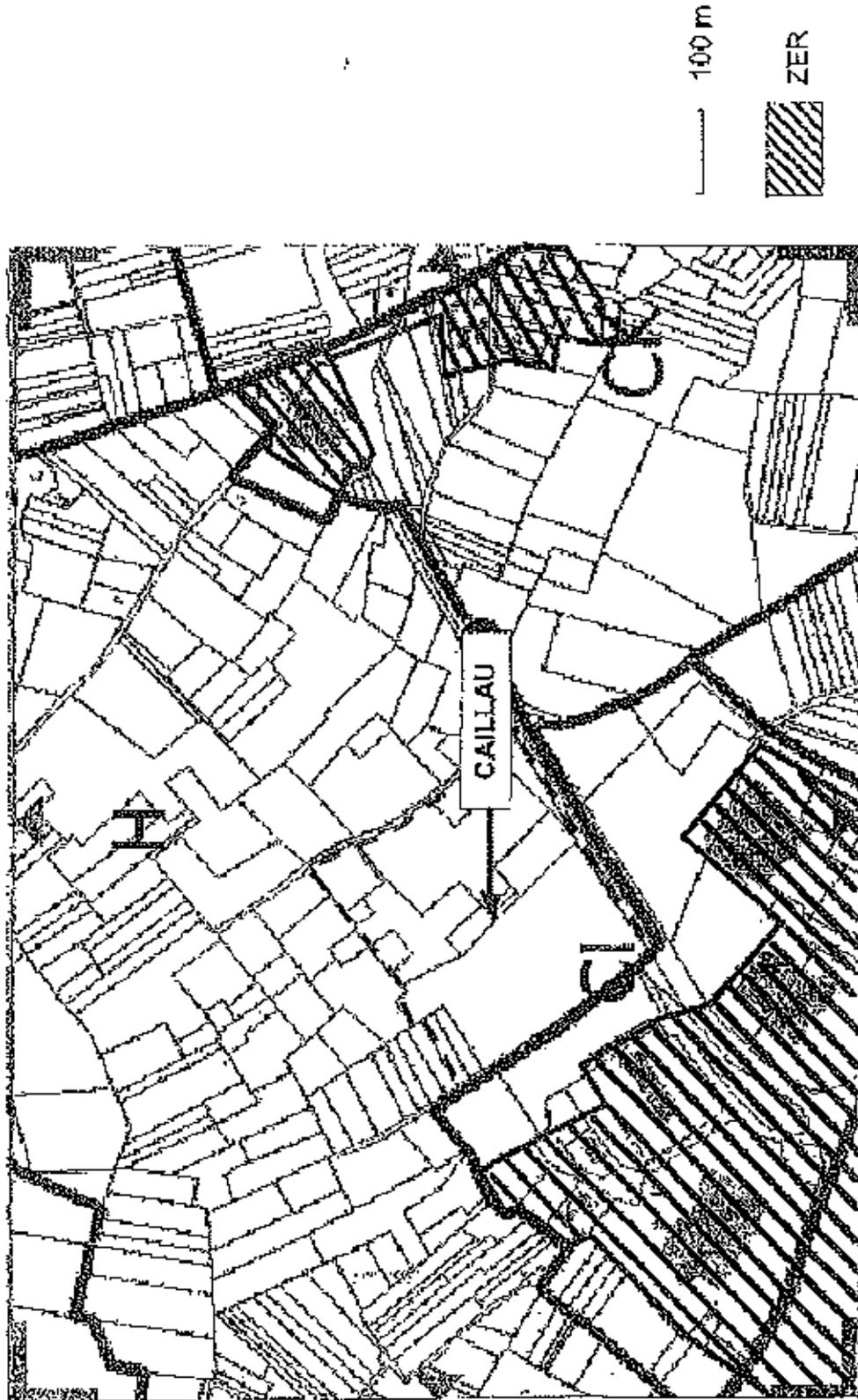
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Vu pour être annexé à mon arrêté  
du :



9 JUL 2011  
Philippe Le Moing

Philippe LE MOING-SURZUI

ANNEXE 4. LOCALISATION DES ZONES A EMERGENCES REGLEMENTEES



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du: 29 JUIL. 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,



*Philippe Le Moing-Surzur*

Philippe LE MOING-SURZUR